



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 37797

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la situation des entreprises proprietaires d'une filiale a plus de 95 p 100 qui beneficent du regime fiscal specifique au rachat des entreprises en difficultes, valable du 1er avril 1986 au 27 fevrier 1989. Il souhaiterait savoir si l'option pour le nouveau regime fiscal des groupes de societes au niveau de la societe mere, regime qui est posterieur a l'application des articles 44 bis, 44 quater et 1756 du CGI, permet de prendre en compte les deficits de la societe beneficiaire de ces dispositions au titre du regime fiscal des groupes de societes, etant entendu que les deficits qui seraient ainsi pris en charge au titre de la fiscalite de groupe, tiendraient compte des benefices exoneres pendant la periode d'exoneration prevue au titre des articles 44 bis, 44 quater et 1756 du CGI.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37797

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1087